

AVIS

ENV.23.97.AV

Permis unique visant la création d'un parc de sept éoliennes (Renner Energies) situé entre Harmignies, Villers-Saint-Ghislain et Vellereille-le-Sec à ESTINNES et MONS – Recours

Avis adopté le 30/08/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04 (classe 1)
- *Demandeur :* Renner Energies anciennement Windvision
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 3/08/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 12/09/2023 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 30/09/2020 lors de la demande initiale
- *Audition :* 6/03/2023

Projet :

- *Localisation :* - Harmignies, Villers-Saint-Ghislain et Vellereille-le-Sec
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone de dépendances d'extraction, zone d'activité économique industrielle
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées auront une puissance individuelle comprise entre 3 et 5,7 MW et une hauteur de 200 m. Le projet s'implante à proximité de la carrière de C.B.R./OMYA d'Harmignies ainsi que du parc de 11 éoliennes d'Estinnes. Il prévoit également la construction d'une sous-station électrique comprenant une cabine de tête et d'un poste de transformation, la puissance supérieure à 25 MW imposant au promoteur d'injecter la production électrique directement dans le réseau. Deux sites Natura 2000 sont présents à moins de 2 km du projet (BE32014 et BE32019). Une conduite de l'OTAN traverse le site selon un axe sud-est/nord-ouest.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

1.1. Préambule

Le Pôle Environnement a remis deux avis sur ce projet :

- le 14/10/20 (Réf. : ENV.20.61.AV) lors de la demande initiale ;
- le 06/03.23 (Réf. : ENV.23.19.AV) lors du dépôt des plans modificatifs.

Après examen des informations fournies (décision de refus et formulaire relatif aux recours comprenant une « note d'argumentaire à l'appui du recours »), le Pôle Environnement réitère son dernier avis d'opportunité, les informations reçues n'étant pas de nature à le modifier.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet. En effet, le projet et son cumul avec les parcs voisins existants, autorisés et à l'instruction feraient perdre leur valeur aux zones à enjeux majeurs pour les populations d'oiseaux des plaines agricoles. L'auteur d'étude n'apporte aucun élément scientifique probant quant au maintien de ces espèces sur le territoire wallon.

En outre, le projet ne respecte pas le critère d'interdistance du Cadre de référence éolien avec le projet voisin d'Harmignies et le parc existant voisin d'Estinnes, ce qui implique des situations de covisibilité et une pression paysagère et sur le cadre de vie importantes (multiplication des mâts, importance de l'angle horizontal d'occupation visuelle, encerclement, ombrage, bruit).

Pour le Pôle, le développement éolien est indispensable mais il ne peut se faire au détriment de la préservation du cadre de vie et de la biodiversité. Seule une stratégie globale et une planification territoriale du développement éolien permettraient d'objectiver les choix à opérer, en particulier sur des sites comme ici où les enjeux en matière de biodiversité sont très importants.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le*

domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.»

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

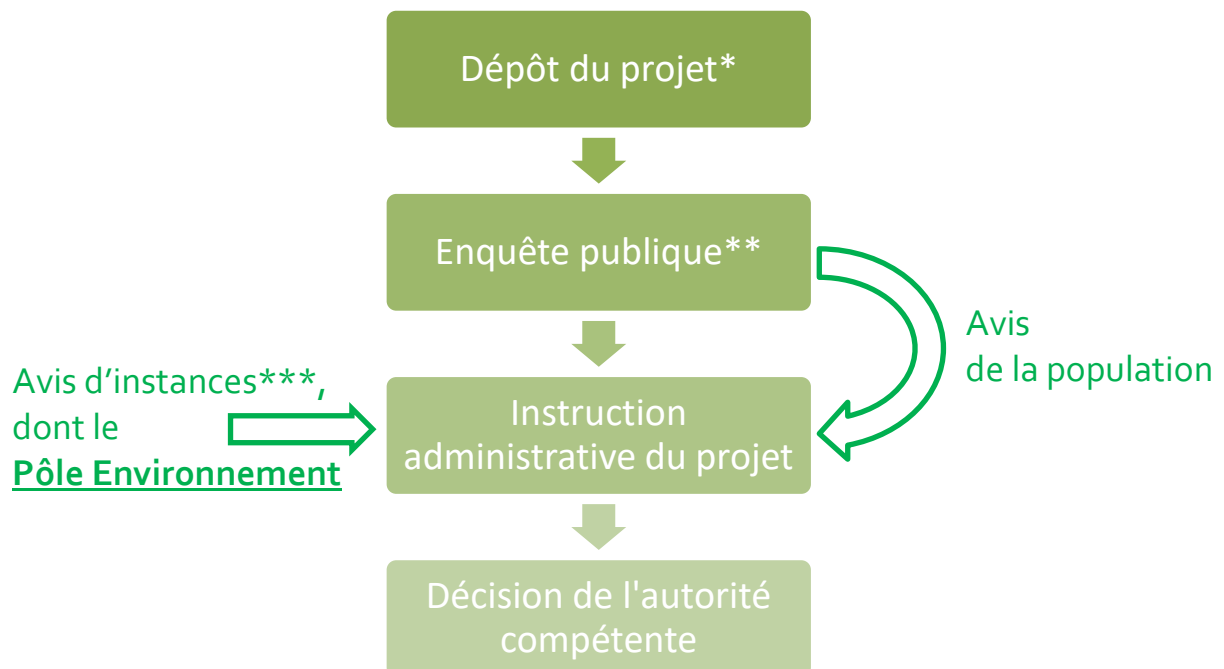
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.